

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HIPPOLYTE
DE LA SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

Sous la présidence de Monsieur Claude HUBER, Maire.

Le maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures et souhaite la bienvenue à tous les conseillers municipaux.

Le conseil municipal a été convoqué en date du 5 décembre 2022.

Présents : M. HUBER Claude, Maire, Mmes et MM. BLEGER Philippe, BOSSERT Raphaël et KOEBERLE Isabelle, adjoints et DUMORTIER Bruno, FRANTZ Jean-Michel, HUMBRECHT Dominique, KLEIN Sébastien, RAFFATH Florence, SCHOHN Béatrice, SIMON Grégory et ZIRGEL Jean-Luc, conseillers municipaux.

Absents excusés et non représentés : Mme HEYBERGER Danielle et M. STINNER David

Absent non excusé : ./.

A donné procuration : M. KLEIN Jean-Marie à M. FRANTZ Jean-Michel

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 15

Quorum : 08

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de procurations : 01

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 octobre 2022
2. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
3. Forêt communale – Année 2023
 - A. Programme des travaux d'exploitation et état de prévision des coupes
 - B. Programme d'actions
4. Aménagement paysager du cimetière et du terrain annexe : avenant n° 3 au marché de travaux
5. Protection sociale complémentaire - Risque Santé : Participation financière
6. Protection sociale complémentaire - Risque Prévoyance : Augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023
7. Création d'un service de police pluri-communale : convention de partenariat et de financement
8. Adhésion au projet de Trame Verte et Bleue – rectificatif
9. Budget général : décisions modificatives n° 2
10. Budget général : ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget primitif 2023
11. Révision des tarifs publics 2023 et instauration d'une redevance pour location des cavurnes
12. Dotation d'équipement des territoires ruraux Année 2023– Aménagement d'un chemin rural
13. Taxe d'aménagement : reversement à la CCPR
14. Communication des décisions du maire
15. Compte-rendu des réunions des commissions et de la municipalité
16. Points divers et communication

POINT 1 (84/2022) - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

POINT 2 (85/2022) – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame SCHOHN Béatrice, secrétaire de séance.

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 3 (86/2022) – FORET COMMUNALE – ANNÉE 2023

En préambule, le maire, rend compte du bilan provisoire 2022 présenté par MM. ROZET Christian, Responsable de l'Unité Territoriale de Ribeuwillé et LEONHART Rémy, agent patrimonial de l'ONF, lors de la réunion de la Commission du Domaine Forestier qui s'est tenue le 6 décembre 2022.

Les recettes des ventes de bois s'élèvent à 91 316 € € (hors location de chasse) pour un volume de 1 837 m3 dont 490 m3 de bois sur pied. Les frais d'exploitation, de travaux, de garderie s'élèvent à 145 461 €, soit un solde négatif provisoire de 54 145 €.

A noter cependant que ce bilan a été établi début décembre 2022 par l'ONF.

3.1 PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET ÉTAT DE PRÉVISION DES COUPES 2023

Le maire présente l'état de prévision des coupes 2023 et du programme des travaux.

Vu la réunion de la Commission du domaine forestier en date du 6 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'état prévisionnel des coupes 2023 qui se monte :

- ✓ En recettes brutes hors taxes à 236 540 € pour un volume de bois à façonner de 3 585 m3
- ✓ En recettes nettes hors taxes à 2 100 € pour 200 m3 de bois sur pied

correspondant à des frais d'exploitation :

- ✓ D'abattage et de façonnage : 88 980 €
- ✓ De débardage et de câblage : 37 940 €

auxquels s'ajoutent :

- ✓ Les honoraires : 10 860 €
- ✓ L'assistance à la gestion de la main d'œuvre : 1 826 €
- ✓ Les dépenses diverses : 1 826 €

Soit une recette nette prévisionnelle de 97 209 €.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration
Une abstention : Mme HUMBRECHT Dominique

3.2 PROGRAMME D' ACTIONS 2023

Vu la réunion de la Commission du Domaine Forestier en date du 6 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme d'actions pour l'année 2023 pour un montant HT de 25 810 €, hors honoraires ;

DONNE DÉLÉGATION au maire pour signer les conventions de maîtrise d'œuvre avec l'Office National des Forêts.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration
Une abstention : Mme HUMBRECHT Dominique

POINT 4 (87/2022) – AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU CIMETIÈRE ET DU TERRAIN ANNEXE : AVENANT N° 3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le maire expose que pour faciliter la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite jusqu'au terrain annexe du cimetière, depuis la Rue de la Chapelle, il est nécessaire d'aménager une allée en *stabilisé*. Le devis établi par l'Entreprise GIAMBERINI et GUY de Turckheim comprenant la préparation et le reprofilage ainsi que la fourniture et mise en place de stabilisé s'élève à 792 € HT.

Vu la délibération n° 33/2022 du 28 mars 2022 portant sur l'attribution des travaux d'aménagement à l'Entreprise GIAMBERINI Guy ;

Vu la délibération n° 42/2022 du 1^{er} juin 2022 portant sur l'approbation de l'avenant n° 1 au marché susvisé ;

Vu la délibération n° 61/2022 du 29 août 2022 portant sur l'approbation de l'avenant n° 2 au marché susvisé ;

Vu le devis présenté par l'Entreprise GIAMBERINI et GUY en date du 10 novembre 2022 portant sur les travaux de préparation et de reprofilage ainsi que sur la fourniture et mise en place de stabilisé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure un avenant d'augmentation du marché conclu avec l'Entreprise GIAMBERINI et GUY à Turckheim ;

Objet	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	141 449.49	169 739.38
Avenant n° 1	9 020.00	10 824.00
Avenant n° 2	930.00	1 116.00
Avenant n° 3	792.00	950.40
Nouveau montant du marché	152 191.49	182 629.78

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 5 (88/2022) – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS : RISQUE SANTÉ

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis n° CT2022/418 du Comité Technique en date du 15 novembre 2022 ;
- Vu la proposition de convention de participation avec le groupement Mutest et MNT mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin après mise en concurrence ;

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque Santé ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, aux contractuels en activité pour le risque Santé, dans le cadre du dispositif de labellisation ;

FIXE la participation de la commune à 20 € brut par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

**POINT 6 (89/2022) – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
RISQUE PRÉVOYANCE : AUGMENTATION DES TAUX DE COTISATION AU 1^{ER} JANVIER 2023**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

**POINT 7 (90/2022) – CRÉATION D'UN SERVICE DE POLICE PLURI-COMMUNALE
CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT**

Les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte souhaitent fonder une police pluri-communale dans une continuité territoriale et de proximité de leurs populations et de leurs enjeux en matière de police municipale.

Il apparaît depuis quelques années des besoins croissants de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur les communes de Rorschwihr et de Saint-Hippolyte. Une réponse efficace et adaptée à ces nouveaux besoins nécessite un nouveau dimensionnement des moyens actuellement mis en œuvre sur les communes.

Parallèlement, la Commune de Bergheim a la volonté de répondre à ces besoins aussi bien en termes de présence sur le terrain, de surveillance, de prévention et d'intervention, étant précisé que le législateur a prévu la possibilité de mise à disposition d'un service de police municipale.

Dans ce contexte, les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte se sont rapprochées pour établir les conditions de mise à disposition du service de police municipale de Bergheim afin de créer une police pluri-communale au profit des communes de Rorschwihr et de Saint-Hippolyte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.512-1 et L.512-4 et R.512-1 à R.512-4 ;

Vu le projet de convention de partenariat et de financement à établir entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte portant création d'un service de police pluri-communale ;

Vu le projet de convention de coordination de la police municipale de Bergheim et des forces de sécurité de l'Etat, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat et de financement portant création d'une police pluri-communale entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte ;

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant ;

DIT que des crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget primitif général, en section de fonctionnement, à l'article 6218.

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 8 (91/2022) – ADHÉSION AU PROJET DE TRAME VERTE ET BLEUE - RECTIFICATIF

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 78/2022 du 17 octobre 2022 approuvant l'adhésion de la commune au projet de Trame Verte et Bleue en partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et donnant mandat à cette dernière afin de candidater à l'Appel à Manifestation d'intérêt, en particulier en matière de réfection des murets en pierres sèches, de

plantations d'arbres et de haies, de récupération des eaux pluviales, de restauration d'une mare et de réintroduction de verdure en agglomération.

Le conseil municipal a autorisé M. PIELA Jean-Pierre, Maire de la commune de Breitenbach, à signer tous les actes et documents nécessaires. Or, cette autorisation devait être délivrée à M. JANUS Serge, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et non à M. PIELA Jean-Pierre. Il y a lieu de rectifier cette erreur purement matérielle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président, M. JANUS Serge, à signer tous les actes et documents utiles au dépôt de la candidature commune à l'Appel à Manifestation d'intérêt mis en place par la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'Eau, pour le dispositif « Trame Verte et Bleue ».

Les autres termes de la délibération n° 78/2022 en date du 17 octobre 2022 restent inchangés.

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 9 (92/2022) – BUDGET GENERAL : DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 2

Vu la délibération n° 32/2022 du 18 mars 2022 portant sur l'approbation du budget primitif 2022 du budget général,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les décisions modificatives n° 2 du budget général 2022 :

Chapitre – Article - Désignation	Dépenses
Chap. 012 – Article 6216- Personnel affecté par le GFP de rattachement (CCPR)	+ 15 000,00 €
Chap. 011 – Article 615221 – Entretien et réparations bâtiments publics	- 15 000,00 €

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 10 (93/2022) – BUDGET GÉNÉRAL : OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu les crédits ouverts en section d'investissement sur le budget 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart maximum des opérations réelles d'investissement ouvertes au budget de l'exercice 2022 établies comme suit, hors restes à réaliser et hors remboursements d'emprunts :

Chapitre 21	Objet	Montant
Art. 2116	Cimetière	45 000 €
Art. 21312	Bâtiment scolaire	600 €
Art. 21318	Autres bâtiments publics	50 000 €
Art ; 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 500 €

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 11 (94/2022) – RÉVISION DES TARIFS PUBLICS 2023 ET INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR LA CONCESSION DE CAVURNES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2023, la redevance pour la concession de cavurnes (tombes cinéraires) dans le cimetière communal à :

400 € pour 15 ans

750 € pour 30 ans

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 12 (95/2022) – DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – ANNEE 2023 AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN RURAL

M. BOSSERT Raphaël, adjoint au maire, expose au conseil municipal les catégories d'opérations subventionnables au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2023. Il propose de réaliser des travaux d'aménagement du chemin rural Sonderholzweg sur une longueur de 600 ml : décapage de l'emprise, préparation de l'assise, fourniture et pose de dalles alvéolées pour un montant HT de 24 600 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux travaux d'aménagement du chemin rural Sonderholzweg tels que décrits ci-dessus ;

SOLLICITE la dotation d'équipement des territoires ruraux pour ces travaux ;

DECIDE d'arrêter le plan de financement suivant :

- Coût estimatif des travaux et de la fourniture de matériels : 24 600 € HT
29 520 € TTC
- DETR attendue 40 % : 9 840 €
- Autofinancement : 14 760 € HT

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 13 (96/2022) – TAXE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS : REVERSEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ

Le maire présente la réforme de la taxe d'aménagement et notamment l'obligation de partage et de reversement de cette taxe entre la Communauté de Communes et les communes membres. L'aménagement des zones communautaires étant à présent entièrement financé par la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé (CCPR), il convient que les communes concernées reversent à la CCPR le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5° ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

Considérant que la taxe d'aménagement est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

Considérant en effet que le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI est désormais obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires ;

Considérant en l'espèce que la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé (CCPR) exerce la compétence relative aux zones d'activités et donc, qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir le reversement à la CCPR de la taxe d'aménagement perçue par les communes au titre des constructions réalisées dans ces zones ;

Considérant que le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire ;

Considérant enfin que ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate et concernent les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le reversement à la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres concernées sur les parcelles des zones d'activités communautaires à compter du 1er janvier 2022 ;

APPROUVE les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement figurant en annexe ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ;

CHARGE le maire ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente, en particulier à signer toutes les pièces nécessaires.

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

POINT 14 (97/2022) – COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

En vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Décision n° 14/2022 : Acceptation d'une indemnité de sinistre pour un montant de 1 167.24 €. Bris de glace de la salle des fêtes le 4 août 2022.

Décision n° 15/2022 : Non usage du droit de préemption urbain à la demande d'aliénation de la maison 10 Rue du Général de Gaulle

POINT 15 (98/2022) – COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS ET DE LA MUNICIPALITÉ

OCTOBRE 2022	
20	CCPR : séance plénière
NOVEMBRE 2022	
03	Réunion avec les maires de Bergheim et Rorschwihr au sujet du projet de création d'une police pluri-communale
09	AG de l'Association Slow Up
10	-Commission Cimetière et Travaux -Commissions réunies du conseil municipal (Investissements futurs)
11	Cérémonie commémorative
15	Conseil d'école
16	Murets pierres sèches : réunion avec les propriétaires ainsi que M. SCHWAERZLER Chambre d'Agriculture et M. SCHNEIDER murailler
DECEMBRE 2022	
01	AG du Syndicat mixte Fecht Aval et Weiss
03	Fête de la Sainte Barbe et passation de commandement
06	Commission du Domaine Forestier : programme des travaux d'exploitation, programme d'actions et prévision des coupes – Année 2023
10	Repas de Noël des Aînés

POINT 16 – POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS

16.1 99/2022 - BRIGADE VERTE D'ALSACE – MOTION

La Commune de SAINT-HIPPOLYTE adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en terme de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre.

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques), un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux policiers municipaux).

Aujourd'hui, les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de trois décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnemental et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AFFIRME son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;

AFFIRME sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

Adopté par 13 voix POUR dont une procuration

16.2 COMMUNICATIONS

Association Les p'tits filous des 3 villages

Le maire informe de la création d'une nouvelle association *Les p'tits filous des 3 villages* qui a vu le jour au courant du mois d'octobre 2022 à l'initiative de parents d'élèves des communes de Saint-Hippolyte, Rodern et Rorschwihr.

La présidente est Mme PIC Marina. L'association a pour objet l'organisation de manifestations festives pour les enfants des trois villages : kermesse, fête de Noël, carnaval, chasse aux œufs, bourse, tombola, etc.

L'association organise la Fête de Noël qui aura lieu mardi 13 décembre à partir de 18 h 30 dans la cour de l'école de SAINT-HIPPOLYTE.

Agence du Crédit Agricole

L'Agence bancaire du Crédit Agricole, située 31 Route du Vin, fermera définitivement ses portes avant la fin de l'année 2022. Les élus regrettent cette fermeture qui privera les habitants et les touristes d'un service bancaire de proximité.

Stockage de rouleaux de gazon synthétique sur le site de la Société DESCOMBIN en zone artisanale

La Société DESCOMBIN, implantée en zone artisanale de SAINT-HIPPOLYTE, entrepose une grande quantité de rouleaux de gazon synthétique sur son site. La quantité de rouleaux a conduit le maire à contacter par écrit la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ainsi que les dirigeants de la Société DESCOMBIN.

La Société Re-Match, implantée au Danemark, avec l'aide de la Société de logistique HERBRICH de Sélestat, récupère et recycle les pelouses synthétiques. Dans l'attente de la construction d'une usine de recyclage à ERSTEIN (ouverture prévue fin 2023) dans laquelle les produits seront broyés, triés et valorisés, ces derniers sont stockés de manière provisoire à Saint-Hippolyte. Le risque incendie est faible car les rouleaux contiennent du sable ; des tests ont été réalisés en ce sens au Danemark.

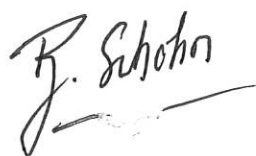
ooo0ooo

La prochaine séance du conseil municipal est fixée au lundi 20 février 2023 à 20 heures, sauf contretemps.

ooo0ooo

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le maire lève la séance à 22 heures.

La secrétaire
SCHOHN Béatrice



Le maire
HUBER Claude

